

DSCG - Session 2021

Corrigé du sujet

UE4 - Comptabilité et audit



PRÉPARATIONS À DISTANCE AU DCG, AU DSCG ET AU DEC

Suggestion de corrigé par ProCompta

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

- **l'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.**
- **l'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue » est autorisé.**

Tout autre matériel ou document est INTERDIT.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 10 pages numérotées de 1 / 10 à 10 / 10.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – COMPTES DE GROUPE (45 points)

DOSSIER 2 – OPÉRATIONS DE FUSIONS (25 points)

DOSSIER 3 – AUDIT LÉGAL (20 points)

DOSSIER 4 – NORMES INTERNATIONALES (10 points)

Le sujet comporte 7 annexes.

- Annexe 1.1. Organigramme du groupe ALBATRE.
- Annexe 1.2. Opérations réalisées par la société ALBATRE.
- Annexe 1.3. Informations relatives à la société BASALTE.
- Annexe 1.4. Informations relatives à la société ÉMERAUDE.
- Annexe 2.1. Extrait du bilan de la SCI OCEAN REAL STATE.
- Annexe 2.2. Avis d'un agent immobilier sur la valeur de biens appartenant à de la SCI OCEAN REAL STATE.
- Annexe 2.3. Éléments de réglementation comptable (extraits du Plan Comptable Général).

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

Toute information calculée devra être justifiée.

Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.



Cette suggestion de corrigé sert un intérêt purement pédagogique. Elle a été constituée par nos professeurs experts du DSCG. En ce sens, elle est destinée à reproduire « une copie parfaite ». N'ayez donc pas d'inquiétude si vos réponses lors de l'examen ont différé de celles proposées ci-dessous. Cela ne vous empêchera pas de tout de même gagner des points. Par conséquent, nous vous invitons à garder la tête haute jusqu'à la publication des résultats !

L'équipe ProCompta

SUJET

Vous êtes nouvellement arrivé(e) au sein du cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes FRANCE EXPERTS CONSEIL en qualité d'assistant(e). Vous êtes affecté(e) à une équipe qui intervient sur plusieurs activités proposées par le cabinet, à savoir :

- l'intervention lors de l'établissement des comptes consolidés ;
- la participation à une restructuration de sociétés ;
- la réalisation d'un audit légal ;
- l'utilisation des normes comptables internationales.

Les quatre dossiers sont indépendants.

DOSSIER 1 – COMPTES DE GROUPE (45 POINTS)

Le dossier 1 comprend 4 parties. Les parties 2, 3 et 4 sont indépendantes.

Le groupe ALBATRE établit ses comptes consolidés à la date du 31/12/2020 en utilisant le référentiel IFRS. Le taux d'imposition à retenir pour les travaux de consolidation est de 25 %.

Partie 1 - Périmètre du groupe. (5 points)

1. À partir de l'annexe 1.1., établir le périmètre de consolidation du groupe ALBATRE sous la forme d'un tableau faisant apparaître :

- le **pourcentage de contrôle**,
- la **nature du contrôle**,
- la **méthode de consolidation**,
- le **pourcentage d'intérêt des propriétaires**,
- le **pourcentage des participations ne donnant pas le contrôle**.

Sociétés	Pourcentage de contrôle	Nature du contrôle	Méthodes de consolidation	Pourcentage d'intérêt du groupe	Participation ne donnant pas le contrôle
ALBATRE	100%	CE	IG	100%	0%
BASALTE	60%	CE	IG	60% (2)	40%
DIAMANT	40%	IN	MEE	40%	0%
MANGANESE	42%	CE (1)	IG	42%	58%
COBALT	30%	IN (2)	MEE	30%	0%
GYPSE	60% (3)	CE	IG	50% (4)	50%
ÉMERAUDE	45% (5)	IN (6)	MEE	35% (7)	10% (8)
FER	25% (9)	IN	MEE	15% (10)	10%

(1) Il s'agit d'un contrôle exclusif de fait (cf. note 1)

(2) Contrôle conjoint sous forme de co-entreprise puisque le partenariat ne donne pas droit aux actifs ni des obligations sur le passif (cf. note 2). La co-entreprise engendre la méthode de la mise en équivalence.

(3) $(2\ 000+1\ 000)/(4\ 000+1\ 000)$. Prise en compte des actions ordinaires ET des droits de vote.

(4) $(2\ 000+500)/(4\ 000+1\ 000)$. Prise en compte des actions ordinaires ET des certificats d'investissement.

(5) 20% (direct) + 25% (indirect).

(6) L'information en note 4 concernant les 3 actionnaires est insuffisante pour déterminer un contrôle conjoint. Mise en équivalence par défaut.

(7) $(60\%*25\%) + 20\%$.

(8) $45\% - 35\% = 10\%$: Intérêts minoritaires indirects.

(9) Uniquement par l'intermédiaire de BASALTE qui est en contrôle exclusif.

(10) $(60\%*25\%)$. Le chemin de DIAMANT n'est pas pris en compte à la suite de la rupture de chaîne.

Partie 2 - Retraitements. (14 points)

2. L'annexe 1.2. présente des opérations réalisées par le groupe. Pour chaque retraitement au 31/12/2020, procéder en 3 étapes :

2.1. Justifier les retraitements à enregistrer.

a) Contrat à long terme :

Pour la comptabilisation des contrats à long terme, il existe 2 méthodes de comptabilisation : la méthode de l'achèvement et la méthode de l'avancement.

Dans le cadre des comptes individuels (PCG), la société a choisi la méthode de comptabilisation du chiffre d'affaires à l'achèvement. (Pour rappel, la méthode à l'avancement est préférentielle).

Dans le cadre des normes internationales, la norme IFRS 15 détermine les règles pour la reconnaissance du chiffre d'affaires dont font partie les contrats de construction à long terme et précise que pour chaque obligation de prestation remplie progressivement, l'entité doit comptabiliser les produits des activités ordinaires progressivement, en évaluant à cette fin la mesure dans laquelle l'obligation est remplie (le degré d'avancement).

Si la méthode à l'achèvement est utilisée dans les comptes sociaux, il conviendra d'effectuer un retraitement.

b) Crédit fournisseur trop long :

Dans certains cas, il est possible d'obtenir d'un fournisseur des facilités de paiement pour une immobilisation corporelle à des conditions inhabituelles.

Dans le cadre des comptes individuels (PCG), aucun traitement particulier n'est prévu. La comptabilisation s'effectue comme une acquisition normale accompagnée d'une dette envers le fournisseur.

Dans le cadre des normes internationales, l'IAS 16 (Immobilisation corporelle) précise que si le règlement d'une immobilisation « *est différé au-delà des conditions habituelles de crédit, la différence entre le prix comptant équivalent et le total des paiements est comptabilisée en charges financières sur la période de crédit* ».

Il faut donc déterminer la juste valeur de l'immobilisation en déterminant les charges financières relatives au différé de règlement. Ces charges sont calculées à partir de la valeur de l'immobilisation acquise.

Pour cela, il faudra actualiser le coût de l'immobilisation afin de prendre en compte l'incidence du temps. L'objectif de cette actualisation est donc de neutraliser l'effet « coût du crédit » dans l'évaluation de l'actif.

2.2. Détailler les calculs de préférence sous la forme de tableaux.

a) Contrat à long terme :

Éléments	2019	2020
Pourcentage d'avancement	55% (1)	Année : 29% Cumul : 84% (2)
Chiffre d'affaires	605 000 (3)	Année : 319 000 Cumul : 924 000 (4)
Annulation de la variation de stock et des en-cours de production (PCG)	440 000	Année : 232 000 Cumul : 672 000

(1) $440\ 000 / 800\ 000$

(2) $(440\ 000 + 232\ 000) / 800\ 000$

(3) $55\% * 1\ 100\ 000$

(4) $84\% * 1\ 100\ 000$

b) Crédit fournisseur trop long :

Il faut, dans un premier temps, déterminer la juste valeur de l'actif.

Cette juste valeur est obtenue en actualisant les différés de paiement par le taux d'actualisation en vigueur, de 4% dans notre exemple.

Rappel : Formule d'actualisation = annuité / $[(1 + \text{taux d'actualisation})^{\text{année de l'annuité}}]$

	Total	2019	2020	2021
Flux	80 000	40 000	20 000	20 000
Flux actualisé	77 721,89	40 000	19 231,77 (1)	18 491,12
Coût de la dette	2 278,11			

(1) $20\ 000 / (1.04)^1$

Après actualisation des différés, la juste valeur du matériel de transport est donc 77 721,89€.
Le coût de la dette est de 2 278,11€.

Une fois le coût de la dette déterminé, il faut préparer un tableau de remboursement d'emprunt. La juste valeur de l'actif correspond au montant emprunté.

	Avant échéance	Intérêts (4%)	Échéance	Remboursement capital	Capital restant dû
2019	77 721,89	0	40 000	40 000	37 721,89
2020	37 721,89	1 508,88	20 000	18 491,12	19 230,77
2021	19 230,77	769,23	20 000	19 230,77	0

Une fois cette répartition effectuée, il ne reste plus qu'à analyser le décalage entre les amortissements pour pouvoir procéder aux écritures de retraitement.

	Comptes sociaux	Comptes consolidés	Écart
Base d'amortissement	80 000	77 721,89	2 278,11
Amortissement annuel	16 000 (1)	15 544,38 (2)	455,62

(1) 80 000/5

(2) 77 721,89/5

2.3. Enregistrer les écritures au journal de consolidation (en distinguant les opérations affectant le bilan de celles affectant le compte de gestion).

a) Contrat à long terme :

COMPTES DE GESTION

Constatation de la vente et annulation de la variation de stock

Variation de stock	232 000	
Résultat global (87 000*75%)	65 250	
Impôts sur les bénéfices	21 750	
Vente		319 000

COMPTES DE BILAN

Constatation de la facture à établir (FAE), de l'impôt différé et annulation de l'en-cours de production

Client FAE	924 000	
En-cours de production		672 000
Réserves ALBATRE (165 000*75%)		123 750
Résultat ALBATRE		65 250
Impôts différés passifs (41 250+21750)		63 00

b) Crédit fournisseur trop long :

COMPTES DE GESTION

Constatation de la charge financière, ajustement de l'amortissement et constatation de l'impact sur l'IS

Charges financières	1 508,88	
Dotations aux amortissements		455,62
Résultat global (1 053,26*75%)		789,95
Impôts sur les bénéfices		263,31

COMPTES DE BILAN

Ajustement de la valeur de l'immobilisation à la valeur actuelle, des dettes fournisseurs, de l'amortissement et constatation de l'impôt différé

Dettes fournisseurs	769,23	
Amortissements	455,62	
Résultat ALBATRE	789,95	
Impôts différés actifs	263,31	
Matériel de transport		2 278,11

Partie 3 - Calcul du Goodwill et partage des capitaux propres d'une filiale directe. (15 points)

3. À partir de l'annexe 1.3. concernant la société BASALTE, (et sans tenir compte des retraitements concernant la société ÉMERAUDE de la partie 4) :
- 3.1. Déterminer la juste valeur des actifs identifiables et des passifs repris ainsi que le goodwill lié à l'acquisition des titres de la société BASALTE par la société ALBATRE.

Tableau de calcul de l'écart d'évaluation

Actifs/passifs identifiables	IFRS		
	Plus et Moins-Values	Fiscalité différée (IS 25%)	Écart d'évaluation net
Brevet	400 000	-100 000	300 000
Marque	150 000	-37 500	112 500
Bâtiment	200 000	-50 000	150 000
Provision restructuration	- 450 000	+112 500	-337 500
Total	300 000	-75 000	225 000

Détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables

	Montant
Capitaux propres	1 400 000
+ Écart d'évaluation net d'IS	225 000
Juste valeur des actifs et passifs identifiables	1 625 000

Calcul de l'écart d'acquisition selon la méthode du Goodwill Complet

Éléments	Référentiel IFRS	
	Calcul	Montant
Coût d'acquisition des titres		1 680 000
Juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle	1 680 000* (40%/60%) * 95%	1 064 000
Juste valeur des actifs et passifs identifiables		-1 625 000
Écart d'acquisition		1 119 000

- 3.2. Enregistrer au journal de consolidation les écritures constatant la juste valeur des actifs identifiables et des passifs repris ainsi que le goodwill au 31/12/2020.

Écart d'évaluation :

COMPTES DE GESTION

Amortissement de l'écart d'évaluation

Dotations aux amortissements sur Brevet	30 000	
Dotations aux amortissements sur Bâtiment	20 000	
Résultat global (50 000*75%)		37 500
Impôts sur les bénéfices		12 500

COMPTES DE BILAN

Constatation de l'écart d'évaluation

Marque	400 000	
Brevet	150 000	
Bâtiment	200 000	
Provision de restructuration		450 000
Réserves ou titres de participation		225 000
Impôts différés passifs		75 000

Amortissements pratiqués sur l'écart d'évaluation

Résultat consolidé	37 500	
Réserves consolidés (x2)	75 000	
Impôts différés actifs	37 500	
Amortissements Brevet (x3)		90 000
Amortissements Bâtiment (x3)		60 000

Écart d'acquisition :

COMPTES DE BILAN

Comptabilisation de l'écart d'acquisition

Écart d'acquisition	1 119 000	
Titres de participation BASALTE (1)		705 000
Intérêts minoritaires		414 000

(1) 680 000 – (60%*1 625 000)

3.3. Présenter le tableau de partage des capitaux propres de la société BASALTE.

Tableau de partage des capitaux propres de BASALTE

<u>Poste</u>	<u>Total</u>	<u>Part groupe (60%)</u>	<u>Minoritaires (40%)</u>
Capital	1 500 000	900 000	600 000
Réserves	400 000	240 000	160 000
Sous total		1 140 000	760 000
Élimination des titres chez ALBATRE	1 680 000	1 680 000 (100%)	
Réserves consolidées		-540 000	
Partage du résultat	100 000	60 000	40 000

3.4. Enregistrer au journal de consolidation l'écriture de partage des capitaux propres.

Capital BASALTE	1 500 000	
Réserves BASALTE	400 000	
Résultat BASALTE	100 000	
Réserves consolidées	540 000	
Titres de participation chez ALBATRE		1 680 000
Résultat consolidé		60 000
Intérêts minoritaires		800 000

Partie 4 - Partage des capitaux propres d'une filiale indirecte. (11 points)

4. À partir de l'annexe 1.4., concernant la société ÉMERAUDE :

- 4.1. Démontrer que le coût d'achat des titres ÉMERAUDE par les sociétés ALBATRE et BASALTE correspond à la juste valeur des titres ÉMERAUDE.

Base de calcul :

	Montant
Capitaux propres	565 000
+ Plus-value sur immeuble	260 000
- Impôts différés passifs	-65 000
Juste valeur des actifs et passifs identifiables	760 000

ALBATRE : $760\ 000 \times 20\% = 152\ 000\text{€}$

BASALTE : $760\ 000 \times 25\% = 190\ 000\text{€}$

- 4.2. Présenter le tableau de partage des capitaux propres au 31/12/2020 de la société ÉMERAUDE (le groupe utilise la technique de la consolidation directe au niveau de la société tête de groupe).

Tableau de partage des capitaux propres d'ÉMERAUDE

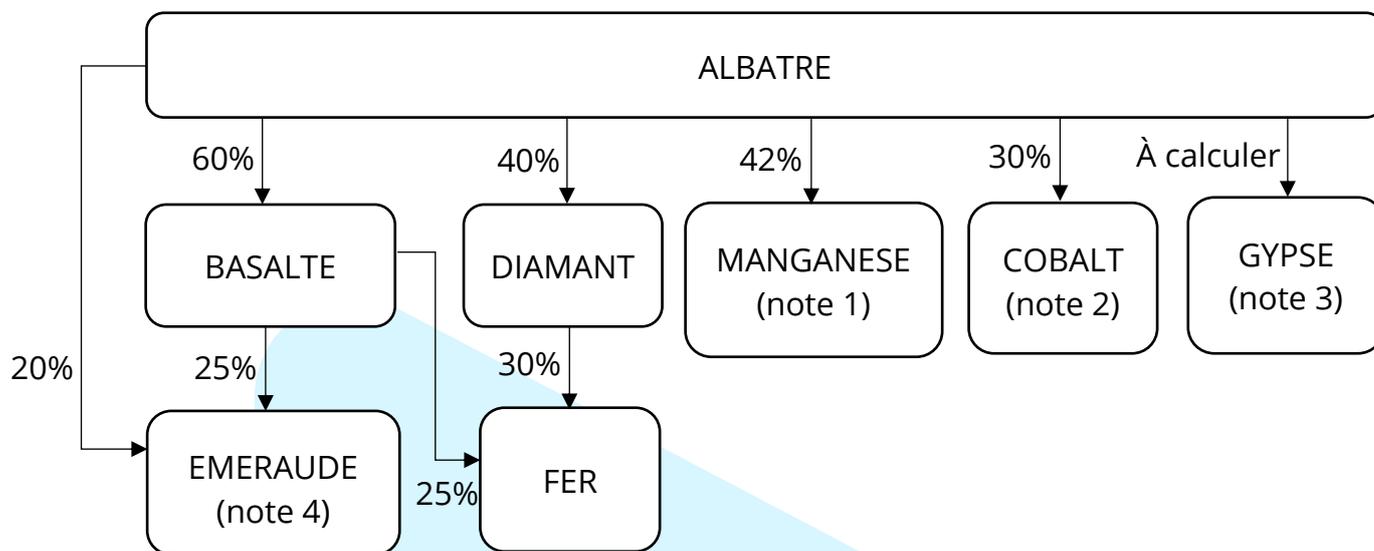
Poste	Total	Part groupe (35%)	Minoritaires (10%)
Capital	500 000	175 000	50 000
Réserves	300 000	105 000	30 000
Sous total		280 000	80 000
Élimination des titres chez ALBATRE	152 000	152 000 (100%)	
Élimination des titres chez BASALTE	190 000	114 000 (60%)	76 000 (40%)
Réserves consolidées		14 000	4 000
Partage du résultat	80 000	28 000	8 000

4.3. Enregistrer l'écriture correspondante au journal de consolidation.

Titres mis en équivalence (1)	396 000	
Titres de participation chez ALBATRE		152 000
Titres de participation chez BASALTE		190 000
Réserves consolidées		14 000
Résultat consolidé		28 000
Intérêts minoritaires		12 000

(1) $(500\ 000 + 300\ 000 + 80\ 000) \times 45\%$

Annexe 1.1. Organigramme du groupe ALBATRE



Note 1. À la suite d'une politique de rachats de titres importants, depuis cette année, la société ALBATRE nomme la majorité des membres du conseil d'administration de MANGANESE.

Note 2. La société COBALT est détenue conjointement par les sociétés ALBATRE et ROMEDGE (une société extérieure au groupe). Toutes les décisions de gestion sont prises avec l'accord des deux actionnaires. Le partenariat ne donne pas aux parties des droits sur les actifs et des obligations quant aux passifs.

Note 3. Le capital de la société GYPSE est constitué de 4 000 actions ordinaires, 1 000 certificats de droit de vote et 1 000 certificats d'investissement. La société ALBATRE détient 2 000 actions ordinaires, 1 000 certificats de droits de vote et 500 certificats d'investissements.

Note 4. Les actionnaires de la société ÉMERAUDE sont au nombre de trois.

Annexe 1.2. Opérations réalisées par la société ALBATRE

a) La société ALBATRE a signé en 2019 un contrat de vente pour 1 100 000 € HT avec son client SAPHIR pour la construction d'un bâtiment à faible émission d'énergie. La construction du bâtiment est échelonnée sur 3 ans. La société a choisi la méthode de la comptabilisation du chiffre d'affaires à l'achèvement. Le comptable vous fournit les informations suivantes :

	2019	2020	2021	Total
Coût prévisionnel HT (par an)	420 000	209 000	171 000	800 000
Coût engagé HT (par an)	440 000	232 000		

b) La société ALBATRE a acheté le 31/12/2019 un véhicule pour 80 000 €. Le dirigeant a négocié des facilités de paiement avec son fournisseur selon l'échéancier suivant :

- paiement de 40 000 euros lors de la remise du véhicule le 31/12/2019 ;
- paiement de 20 000 euros le 31/12/2020 ;
- paiement de 20 000 euros le 31/12/2021.

Le coût de l'endettement de la société ALBATRE est de 4 %. Le bien est amorti sur une durée de 5 ans.

Annexe 1.3. Informations relatives à la société BASALTE

Le 01/01/2018, la société ALBATRE a acquis 60 % de la société BASALTE pour un prix de 1 680 000 €. À la date d'acquisition de la filiale, le montant de ses capitaux propres s'élevait à 1 400 000 € mais un expert avait relevé des écarts de valorisation sur les postes suivants :

Postes	VNC	Valeur d'utilité
Marque développée en interne pouvant être cédée séparément	0	400 000
Brevet développé en interne (durée d'utilisation résiduelle : 5 ans)	0	150 000
Bâtiments (durée résiduelle d'amortissement : 10 ans)	500 000	700 000
Coûts de restructuration induits par l'acquisition et que la société ALBATRE souhaite engager afin de rendre cohérente l'organisation du groupe.		450 000

Pour cette acquisition, la société a choisi la méthode du Goodwill complet. La valorisation du coût des titres des participations ne donnant pas le contrôle se fait par l'extrapolation du coût d'acquisition des titres par ALBATRE et en appliquant une décote de minoritaire de 5 %.

Bilan de la société BASALTE au 31/12/2020

Actif		Passif	
Immobilisation corporelles	2 000 000	Capital social	1 500 000
Actifs circulants	1 000 000	Réserves	400 000
		Résultat	100 000
		Dettes	1 000 000
Total	3 000 000	Total	3 000 000

Annexe 1.4. Informations relatives à la société ÉMERAUDE

Le 01/01/2014, les sociétés ALBATRE et BASALTE ont acheté respectivement 20 % et 25 % des titres de la société ÉMERAUDE selon les conditions suivantes :

Société détenant les titres	Coût d'achat des titres
ALBATRE	152 000
BASALTE	190 000

À la date de l'acquisition, les capitaux propres de la société EMERAUDE étaient de 565 000 €. Ils ne comprenaient pas une plus-value latente relative à un immeuble.

	VNC	Juste valeur
Immeuble (durée résiduelle d'utilisation 10 ans)	600 000	860 000

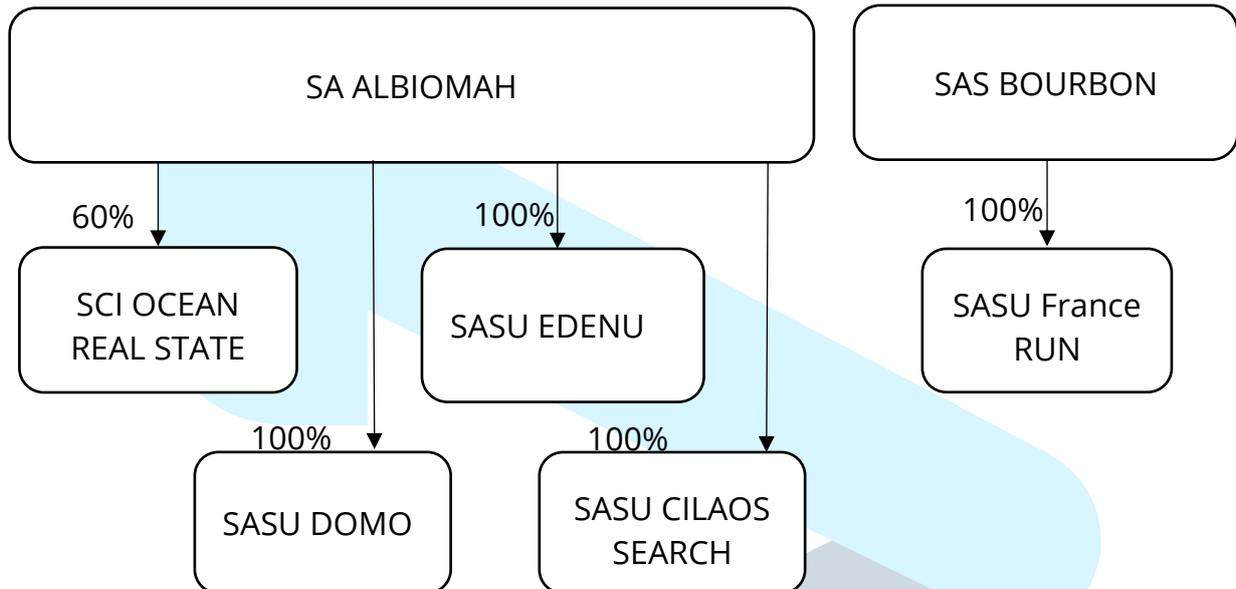
Bilan de ÉMERAUDE au 31/12/2020

Actif		Passif	
Immobilisations corporelles	700 000	Capital social	500 000
Actifs circulants	500 000	Réserves	300 000
		Résultat	80 000
		Dettes	320 000
Total	1 200 000	Total	1 200 000

DOSSIER 2 – OPERATION DE FUSIONS (25 POINTS)

Le dossier 2 comprend deux parties indépendantes.

Le cabinet FRANCE EXPERTS CONSEIL vous demande d'intervenir sur un dossier de restructuration.



Albert HOARAU est un ingénieur qui a créé plusieurs inventions. Son patrimoine est aujourd'hui organisé de la manière suivante :

- la SA ALBIOMAH : Albert HOARAU est le président directeur général. Il détient 45 000 des 50 000 actions (valeur nominale : 100 €). Cette société a une activité de holding mais exploite également un atelier de transformation des produits de la mer ;
- la SASU DOMO a une activité de commercialisation en gros de produits de la mer ;
- la SASU EDENU a une activité de transport de marchandises ;
- la SASU CILAOS SEARCH (capital social : 50 000 actions d'une valeur nominale de 10 €) a une activité de recherche et de développement concernant les opérations de pêche maritime et l'utilisation responsable des ressources halieutiques. Cette société a été créée en 2017 ;
- La SCI OCEAN REAL STATE est propriétaire de biens immobiliers dont ceux nécessaires aux activités des sociétés du groupe. Les parts ont été acquises en 2010 par la SA ALBIOMAH à un ami d'enfance d'Albert HOARAU, monsieur Guy PAYET, pour un prix global de 300 000 €. La SCI a opté pour l'impôt sur les sociétés lors de sa constitution et doit tenir une comptabilité commerciale.

Pour diverses raisons, notamment la simplification du groupe, Albert HOARAU envisage de fusionner la SCI OCEAN REAL STATE et la société holding.

Mathieu SAUTRON est un investisseur. Il a créé la société BOURBON qui détient plusieurs participations dont la SASU France RUN, créée en 2016, qui exploite un laboratoire de recherche sur l'utilisation industrielle des ressources halieutiques.

Albert HOARAU a rencontré Mathieu SAUTRON lors d'une journée sur la pêche responsable dans l'océan Indien. Conscients qu'ils avaient tous les deux un outil pour promouvoir la recherche et le développement concernant les produits de la mer, ils envisagent de mettre en commun leurs moyens pour travailler en coopération.

À la demande de son client, Albert HOARAU, le cabinet vous soumet deux projets de restructurations :

- la fusion absorption de la SCI OCEAN REAL STATE par la SA ALBIOMAH (partie 1) ;
- la fusion absorption de la SASU France RUN par la SASU CILAOS SEARCH (partie2).

Toutes les sociétés sont assujetties à l'impôt sur les sociétés sur l'intégralité de leur bénéfice. Elles clôturent leur exercice comptable le 31 décembre de chaque année. Les opérations seront placées sous le régime fiscal prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts. Aucune opération de cession n'est prévue à l'issue de ces opérations. On ne tiendra compte ni de la fiscalité latente ni de la fiscalité différée.

PARTIE 1 Fusion absorption de la SCI OCEAN REAL STATE par la SA ALBIOMAH. (23 points)

Un traité de fusion a été signé par les représentants légaux des sociétés le 15 septembre 2021. Il prévoit que l'opération sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. La fusion est une fusion renonciation.

L'assemblée générale ordinaire de la SCI OCEAN REAL STATE approuvant les comptes de l'exercice 2020 s'est tenue le 15 mai 2021. Elle a voté la mise en distribution de 20% du résultat. La mise en paiement des dividendes a eu lieu le 4 juillet 2021. La société ALBIOMAH a comptabilisé le versement des produits de ses parts. Les valeurs d'échange ci-dessous ont tenu compte de cette distribution.

Les valeurs d'échange ont été fixées à :

- 662,50 euros par action pour la SA ALBIOMAH ;
- 265 euros par part sociale pour la SCI OCEAN REAL STATE.

Travail à faire

À l'aide de l'annexe 2.1., 2.2., 2.3. :

1. Définir la valeur d'échange et indiquer son intérêt dans les opérations de fusion.

Le premier enjeu d'une opération de restructuration consiste à **définir la valeur de chaque titre** que l'on appelle **valeur d'échange**. Cette valeur est généralement déterminée unitaire. Elle est obtenue en procédant à l'évaluation de l'entité qui sera rapporté sur le nombre d'actions ou parts sociales existantes.

La valeur d'échange est la valeur qui permet alors d'établir une parité.

La **parité** est *le rapport d'échange des titres anciens contre des titres nouveaux*, en particulier dans le cadre de la fusion par absorption.

2. Déterminer la valeur des apports et justifier leur valorisation. Quelle explication le PCG apporte-t-il à cette modalité d'évaluation ?

Pour déterminer la valeur des apports, il faut s'intéresser au type de contrôle (commun ou distinct) et éventuellement au sens de l'opération (à l'endroit ou à l'envers).

Dans le cadre de cette fusion, la SA ALBIOMAH détient 60% du capital de la SCI OCEAN REAL STATE. Cette dernière est par conséquent contrôlée par ALBIOMAH. Les sociétés donc sont sous contrôle commun.

Dès lors, en présence d'un contrôle commun, la valeur des apports se fera systématiquement à la **valeur comptable**. Le sens de l'opération n'aura aucun impact sous ce type de contrôle.

Le PCG justifie ce choix de la façon suivante : « Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés ».

3. Déterminer :

3.1. La parité d'échange.

SA ALBIOMAH (A) : 662.5€.

SCI OCEAN REAL STATE (O) : 265€.

Calcul : $662.5/250 = 2.5$ soit 50 pour 2A.

3.2. Le nombre de titres à émettre et l'augmentation de capital.

Capital de la SCI OCEAN REAL STATE = 10 000 actions.

Fusion-renonciation, il ne faut rémunérer que les 40% détenus par les autres actionnaires.

Calcul : $10\,000 \times 40\% \times 2/5 = 1\,600$ actions à créer.

Augmentation de capital : $1\,600 \times 100(\text{VN}) = 160\,000\text{€}$.

3.3. La prime de fusion.

Prime de fusion = QP non détenue de l'ANC - Augmentation de capital.

Valeur des apports (ANC) : $1\,290\,000 - 871\,500 - 18\,000 = 400\,500$.

Part non détenue de l'ANC = $400\,500 \times 40\% = 160\,200$.

Augmentation de capital = 160 000.

Prime de fusion = $160\,200 - 160\,000 = 200\text{€}$.

3.4. Le résultat de fusion (boni ou mali) en apportant les précisions nécessaires.

Résultat de fusion = QP détenue de l'ANC - Coût d'acquisition des titres.

Coût d'acquisition des titres : 300 000 (cf. énoncé).

Part détenue de l'ANC = $400\,500 \times 60\% = 240\,300$.

Résultat de fusion = $240\,300 - 300\,000 = 59\,700\text{€}$ (mali de fusion).

4. Comptabiliser les écritures de fusion dans les comptes de la SA ALBIOMAH en justifiant les éléments préparatoires.

Avant de procéder aux écritures de fusion chez la SA ALBIOMAH, il faut analyser notre résultat de fusion et vérifier s'il correspond intégralement à un mali technique ou s'il se distingue en mali technique et vrai mali.

Mali technique = (Plus-values nettes latentes sur éléments d'actif) *QP de détention

Vrai mali = Mali de fusion - Mali technique

Calcul Mali technique :

- Plus-value sur terrain = 20 000€
- Moins-value sur bâtiment (pour solde) = 250 000 + 1 000 000 + 20 000 - X = 1 260 000
X = 10 000€ (MV)

PV nette = 20 000 - 10 000 = 10 000€

Mali technique = 10 000 * 60% = 6 000€

Vrai mali = 59 700 - 6 000 = 53 700€

Affectation du mali technique : Intégralement au terrain (6 000€)

Comptabilisation de la promesse d'apport

456		Apports société ORS	400 500	
2187		Mali de fusion sur actifs corporels	6 000	
668		Autres charges financières	53 700	
	101	Capital		160 000
	1042	Prime de fusion		200
	261	Titres de participation		300 000

Comptabilisation de la réalisation des apports

211		Terrain	250 000	
213		Bâtiments	1 750 000	
411		Clients	17 250	
503		VMP	12 000	
512		Banque	18 000	
	1511	Provisions pour risque et charge		18 000
	164	Emprunts bancaires		800 000
	2813	Amortissements Bâtiments		750 000
	455	Comptes courants d'associés		12 500
	4	Dettes d'exploitation		59 000
	491	Dépréciation clients		7 250
	456	Apports société ORS		400 500

5. Indiquer le traitement relatif au constat de la baisse de la valeur vénale du terrain à la clôture de l'exercice 2021. Comptabiliser l'écriture nécessaire.

Chaque quote-part du mali affectée à un actif sous-jacent subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa valeur nette comptable (VNC), majorée de la quote-part de mali affectée.

La dépréciation est imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.

Dans ce cas, puisque le terrain a subi une dépréciation de 5 000€ (Valeur actuelle = 70 000 et VNC = 75 000) il va falloir imputer en premier lieu la QP du mali technique sur ce terrain qui est de 6 000€

415 Dépréciation du mali technique sur terrain

6816		DAD des immobilisations corporelles	5 000	
	29187	Dépréciation du mali de fusion/actifs corp		5 000

6. Indiquer :

6.1. Si la date limite de début de la période de rétroactivité, ou date d'effet comptable, aurait pu être antérieure au 1^{er} janvier 2021 ;

Cette date d'effet ne doit pas être antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine (C. com. art. L 236-4).

Sachant que la SCI clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année, la date n'aurait pas pu être antérieure au 1^{er} janvier 2021.

6.2. La signification de l'expression 'période intercalaire' et préciser les dates relatives à cette période ;

La **période** entre la date d'effet et la date de réalisation définitive de l'opération constitue la **période intercalaire**.

Dans ce cas, la date d'effet est le 1^{er} janvier 2021 (effet rétroactif) et la date de réalisation de l'opération est prévue au 15 septembre 2021.

6.3. La comptabilisation de l'écriture d'élimination du dividende versé par la SCI.

761		Produit des participations (1)	8 400	
	1042	Prime de fusion		8 400

(1) Le montant des dividendes versé est de 20% du résultat soit 14 000€ (20%*70 000€). A cela s'applique la QP de détention qui est de 60% soit :

$$14\ 000 * 60\% = 8\ 400$$

Partie 2 – Fusion absorption de la SASU France RUN par la SASU CILAOS SEARCH. (2 points)

Un traité de fusion a été signé par les représentants légaux des sociétés le 4 octobre 2021. Il prévoit que l'opération sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Les valeurs d'échange ont été fixées à :

- 500 000 euros pour la SASU CILAOS SEARCH ;
- 500 000 euros pour la SASU France RUN.

Travail à faire

À l'aide de l'annexe 2.3. :

7. Déterminer la valeur d'apport (sans la chiffrer) en apportant les justifications nécessaires.

En se référant uniquement à l'extrait de l'article 743-2 du PCG, il est possible de déterminer la valeur des apports à retenir.

Dans ce cas, l'opération de restructuration entraîne un changement de contrôle. Initialement, la SASU CILAOS SEARCH ne détient aucun contrôle sur la société absorbée, la SASU FRANCE RUN.

À la suite de cette fusion absorption, il est prévu que les dirigeants des deux sociétés mettent en commun leurs moyens pour travailler en coopération. Il s'agira donc d'un contrôle conjoint. Par conséquent, la valeur à retenir est la valeur réelle.

Complément Q7 :

		Contrôle de l'entité cible après l'opération		
		Contrôle exclusif	Contrôle conjoint	Absence de contrôle
Contrôle de l'entité cible avant l'opération	Contrôle exclusif		Valeur réelle	
	Contrôle conjoint	Valeur réelle	Valeur comptable	Valeur réelle
	Absence de contrôle		Valeur réelle (1)	

(1) Il s'agit de cette situation prévue dans le sujet.

Annexe 2.1. Extrait du bilan de la SCI OCEAN REAL STATE

ACTIF	31/12/2020			31/12/19	PASSIF	31/12/20	31/12/19
	Brut	Amort. / dépréciation	Net				
Terrains	250 000		250 000	250 000	Capital social (10 000 parts)	100 000	100 000
Bâtiments	1 750 000	750 000	1 000 000	1 250 000	Réserves	230 500	130 500
					Résultat	70 000	308 500
TOTAL I	2 000 000	750 000	1 250 000	1 500 000	TOTAL I	400 500	539 000
					Provisions pour risques et charges (1)	18 000	
					TOTAL II	18 000	0
Clients	17 250	7 250	10 000	12 500	Emprunts bancaires	800 000	950 000
VMP	12 000		12 000	12 000	Comptes courants d'associés	12 500	7 500
Banque	18 000		18 000	24 000	Dettes d'exploitation	59 000	52 000
TOTAL II	47 250	7 250	40 000	48 500	TOTAL III	871 500	1 009 500
TOTAL	2 047 250	757 250	1 290 000	1 548 500	TOTAL	1 290 000	1 548 500

(1) La provision pour risques et charges concerne un litige avec un locataire.

Annexe 2.2. Avis d'un agent immobilier sur la valeur de biens appartenant à la SCI OCEAN REAL STATE

Monsieur HOARAU a consulté un agent immobilier local. Ce dernier estime de façon fiable que les propriétés immobilières peuvent être globalement évaluées à 1 260 000 d'euros nets vendeur. Cette évaluation est obtenue à la suite du constat :

- d'une seule plus-value sur un terrain détenu par la SCI (valeur comptable de ce terrain d'un montant de 75 000 € alors que sa valeur vénale s'élève à 95 000 €) ;
- d'une seule moins-value sur un bâtiment (pour le solde).

À la clôture de l'exercice 2021, il apparaît que le terrain sur lequel la plus-value a été constatée lors de la fusion n'est cessible que pour un montant de 70 000 € en raison de la modification du plan d'occupation des sols.

Annexe 2.3. Éléments de réglementation comptable (extraits du Plan Comptable Général)

Extraits PCG 'art. 932-1

- « Compte 2081 - Mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 2187 - Mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 278 - Mali de fusion sur actifs financiers »,
- « Compte 4781 - Mali de fusion sur actif circulant ».
- « Compte 28081 - Amortissement du mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 29081 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 28187 - Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 29187 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 29787 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs financiers ».

PCG art. 752-4 et 752-5

Art. 752-4

Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de l'entité absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans l'entité absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.

Art. 752-5

Afin d'éviter que l'entité absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par :

- le crédit du compte prime de fusion ;
- ou du compte report à nouveau si l'entité souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte surdividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire.

Extraits PCG art 743-2

Le contrôle conjoint est défini à l'article 211-14 du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés. Les apports sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 sont évalués comme suit :

- apports évalués à la valeur comptable : opérations n'entraînant aucun changement de contrôle. Avant l'opération, l'entité cible est sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice et le reste à l'issue de l'opération.
- apports évalués à la valeur réelle : opérations entraînant un changement de contrôle, à savoir :
 - l'entité cible, qui n'était pas contrôlée conjointement par l'entité initiatrice avant l'opération, passe sous son contrôle conjoint à l'issue de l'opération ;
 - ou, l'entité cible, sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice avant l'opération, n'est plus contrôlée conjointement par cette dernière à l'issue de l'opération. (...)

La société LES PEINTURES PASTELLES est spécialisée dans la production de peintures. Elle emploie 350 salariés pour un chiffre d'affaires de 24 millions d'euros. L'usine de production est implantée dans la banlieue de Bordeaux et elle dispose de trois centres de stockage : Dijon, Poitiers et Paris. Les dirigeants de la société vous contactent pour vous proposer de nommer FRANCE EXPERTS CONSEIL commissaire aux comptes car l'actuel commissaire aux comptes titulaire et son suppléant prennent leur retraite.

Travail à faire

1. Avant d'accepter ce nouveau mandat, quels travaux préparatoires le commissaire aux comptes doit-il réaliser ?

Avant de débiter un nouveau mandat, le commissaire aux comptes prend connaissance de l'entité et de ses éventuelles spécificités. Il doit s'assurer qu'il est en capacité d'accepter la mission.

L'article 21 du Code de déontologie dispose : « Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code ».

Pour cela, il vérifie qu'il respecte les conditions d'indépendance (liens financiers, personnels, professionnels existants). Dans le cas où ces conditions sont respectées, il doit évaluer les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de la mission. Lorsque le commissaire aux comptes ne dispose pas des capacités nécessaires à la réalisation de la mission, celui-ci ne peut l'accepter.

Si en revanche après vérification, le CAC dispose des capacités nécessaires à la réalisation de la mission, celui-ci pourra accepter le mandat.

Pour réaliser cette mission, plusieurs collaborateurs sont disponibles.

- Madame Pourpre. Elle est liée par un pacte civil de solidarité avec monsieur Albi, dirigeant de la société LES PEINTURES PASTELLES.
- Monsieur Carmin détient une action de la société LES PEINTURES PASTELLES, acquise auprès d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
- Madame Cyan a obtenu le DSCG. Pour effectuer son stage d'expertise comptable de 3 ans, elle a rejoint le cabinet depuis 2 mois. Auparavant, elle était employée au service comptable de la société LES PEINTURES PASTELLES.

Travail à faire

2. Pour chaque collaborateur, précisez s'il peut participer à cette mission. Justifiez votre réponse.

- Collaborateur 1 : Madame Pourpre : Ne peut pas participer à cette mission : Code de déontologie : Article 32 - Incompatibilités résultant de liens personnels.

« Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien personnel (ascendant, descendant au premier degré, collatéraux au premier degré, conjoints, concubins, personnes pacsées) entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part le CAC ou l'un des membres de la direction de la société de CAC, toute personne qui participe à la mission d'audit des comptes. »

- Collaborateur 2 : Monsieur Carmin : Peut participer à cette mission : Code de déontologie : Article 33 - Incompatibilités résultant de liens financiers.

« Les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou une personne ou entité qu'elle contrôle, et d'autre part le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification.

Cela concerne :

- L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tout autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote.

- L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte d'instruments financiers, sauf si cela est fait par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif (OPC) diversifiés. »

- Collaborateur 3 : Madame Cyan : Peut participer à cette mission : Code de déontologie : Article 34 - Incompatibilités résultant de liens professionnels.

« Il s'agit de lien professionnel entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché. Cette incompatibilité concerne l'entité auditée, ses dirigeants d'une part et le CAC, les membres de la direction de la société de CAC, les personnes qui leur sont liées, les personnes participant à la mission de certification des comptes et les personnes qui leurs sont liées. »

Situation qui n'est plus applicable ici.

On pouvait également penser au délai de viduité :

Le Code de déontologie des commissaires aux comptes a instauré un **délai de viduité** de deux ans qui suscite de nombreux débats. Ce **délai de viduité** impose à un auditeur qui aura conseillé une entreprise d'attendre deux ans avant de pouvoir en certifier les comptes.

Peut-on considérer qu'en tant que comptable, Madame Cyan avait pour rôle de conseiller l'entreprise ?

Lors du contrôle des comptes clos au 31/12/2020, un collaborateur a constaté les faits suivants :

- cas 1 : le service achats vend parfois des pots de peinture directement aux clients pour leur rendre service. Il arrive que le service achats oublie d'en informer le service comptable. Le prix est fixé librement sans se référer au tarif officiel et le paiement s'effectue en espèces ;
- cas 2 : l'entreprise PINCEAU a repeint le bureau du directeur commercial. La facture de ces travaux a été compensée avec des factures d'achat de peinture.

3. Donner la définition du thème « assertions ».

Les assertions d'audit sont des "Critères dont la réalisation conditionne la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes." (NEP 315 - §3)

Les assertions sont donc des **objectifs d'audit** qui permettent de **déterminer quels sont les contrôles à effectuer**.

Il existe **3 catégories d'assertions** :

- Assertions concernant les flux d'opérations et les événements survenus au cours de la période ;
- Assertions concernant les soldes des comptes en fin de période ;
- Assertions concernant la présentation des comptes et les informations fournies dans l'annexe.

4. Préciser pour chaque cas l'assertion ou les assertions concernées.

Cas 1 :

- **Exhaustivité** : toutes les opérations et tous les événements **qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés**.

L'auditeur s'assure que toutes les opérations qui donnent lieu à un enregistrement selon le référentiel comptable applicable, l'ont été.

- **Mesure** : Les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été **correctement enregistrés**.

L'auditeur s'assurera que les opérations enregistrées en comptabilité sont correctement évaluées.

Cas 2 :

- **Réalité** : les opérations et les événements qui ont été enregistrés **se sont produits et se rapportent à l'entité**.

L'auditeur s'assure que les factures sont « réelles », qu'elles concernent l'entreprise et qu'elles se rapportent à une opération qui a eu lieu.

- **Exhaustivité** : toutes les opérations et tous les événements **qui auraient dû être enregistrés sont enregistrés**.

L'auditeur s'assure que toutes les opérations qui donnent lieu à un enregistrement selon le référentiel comptable applicable, l'ont été.

- **Mesure** : Les montants et autres données relatives aux opérations et événements ont été **correctement enregistrés**.

L'auditeur s'assurera que les opérations enregistrées en comptabilité sont correctement évaluées.

- **Classification** : les opérations et les événements ont été enregistrés **dans les comptes adéquats**.

L'auditeur s'assure que les opérations sont correctement enregistrées conformément au référentiel comptable applicable.

La société LES PEINTURES PASTELLES refuse que le cabinet FRANCE EXPERTS CONSEIL participe à l'inventaire des stocks au motif que l'ancien commissaire aux comptes ne le faisait pas. Ce dernier reprenait le total des fiches de comptage pour évaluer les stocks.

Travail à faire

5. **Quelle sera l'incidence de cette situation sur le rapport du commissaire aux comptes ?**

Proposition 1 :

En cas de refus de la part de la direction, le CAC doit choisir d'autres techniques de contrôle. Selon l'importance, la nature et la portée des obstacles rencontrés, les conséquences du refus peuvent influencer l'opinion du CAC.

Le CAC peut ainsi formuler une **certification avec réserve** pour limitation s'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires.

Proposition 2 :

Il est possible de penser également au délit d'entrave aux fonctions de commissaire aux comptes. Le fait de refuser l'accès aux locaux de l'entreprise (notamment dans le cadre de l'inventaire physique) est constitutif d'un délit d'entrave.

De ce fait, le CAC peut ainsi **refuser de certifier les comptes** en invoquant le délit d'entrave.

La société risque de ce fait d'engager sa responsabilité pénale.



DOSSIER 4 – NORMES INTERNATIONALES (10 points)

Un des clients du cabinet FRANCE EXPERTS CONSEIL vous consulte dans le cadre de l'étude de son projet d'internationalisation. Après une phase de développement en France et le constat de la saturation du marché domestique, la société souhaite postuler à des appels d'offre de prospects situés dans l'Union Européenne. Certains de ces appels d'offre demandent aux postulants de produire des documents de synthèses au format IFRS.

La société vous soumet la problématique du traitement comptable en IFRS de l'un de ses contrats de location.

La société a conclu au 01/01/2020 un bail de 10 ans pour la location de 8 000 mètres carrés d'espace de bureau. Le contrat prévoit un règlement de 180 000 € au 31 décembre de chaque année. Les coûts directs initiaux du preneur, réglés à la signature du contrat s'élèvent à 8 000 €.

Le taux d'intérêt implicite du contrat ne peut pas être facilement déterminé. Le taux d'emprunt marginal du preneur à la date du début du contrat s'établit à 5 %.

Travail à faire**1. Rappeler le principe général de comptabilisation initiale des contrats de location chez le preneur selon la norme IFRS 16.**

La norme IFRS 16 prévoit un **principe de comptabilisation de tous les contrats de location au bilan des preneurs**, avec **constatation d'un actif** (représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué pendant la durée du contrat) **et d'une dette** (au titre de l'obligation de paiement des loyers).

2. Déterminer le montant initial du passif de location afférent à ce contrat.

Dette financière = Somme actualisée des paiements restants à effectuer depuis le début jusqu'au terme du contrat.

Dette financière = (Loyers + dépôt de garantie + option d'achat) actualisés au TME (ici 5%)

Dette financière = $180\,000 \times [(1 - 1,05^{-10})/0.05]$

La Dette financière est égale à 1 389 912€.

3. Effectuer l'enregistrement comptable à la signature du contrat le 01/01/2020.

Droit d'utilisation = Dette Financière + Coûts directs initiaux + Coûts éventuels de remise en état

Dette Financière = 1 389 912€ (cf. Q2)

Coûts directs initiaux = 8 000€ (cf. énoncé)

Droit d'utilisation = 1 389 912 + 8 000 = **1 397 912€**

Signature du contrat

Droit d'utilisation	1 397 912	
Dettes financières		1 389 912
Banque		8 000

4. Présenter les écritures comptables au 31/12/2020.

Il faut dans un premier temps présenter le plan d'amortissement du passif financier ainsi que le plan d'amortissement du droit d'utilisation (seulement pour N).

<u>Échéance</u>	<u>Capital début période</u>	<u>Intérêts</u>	<u>Amortissement</u>	<u>Annuités</u>	<u>Capital fin période</u>
31/12/2020	1 389 912	69 895,6	110 104,4	180 000	1 279 807,6

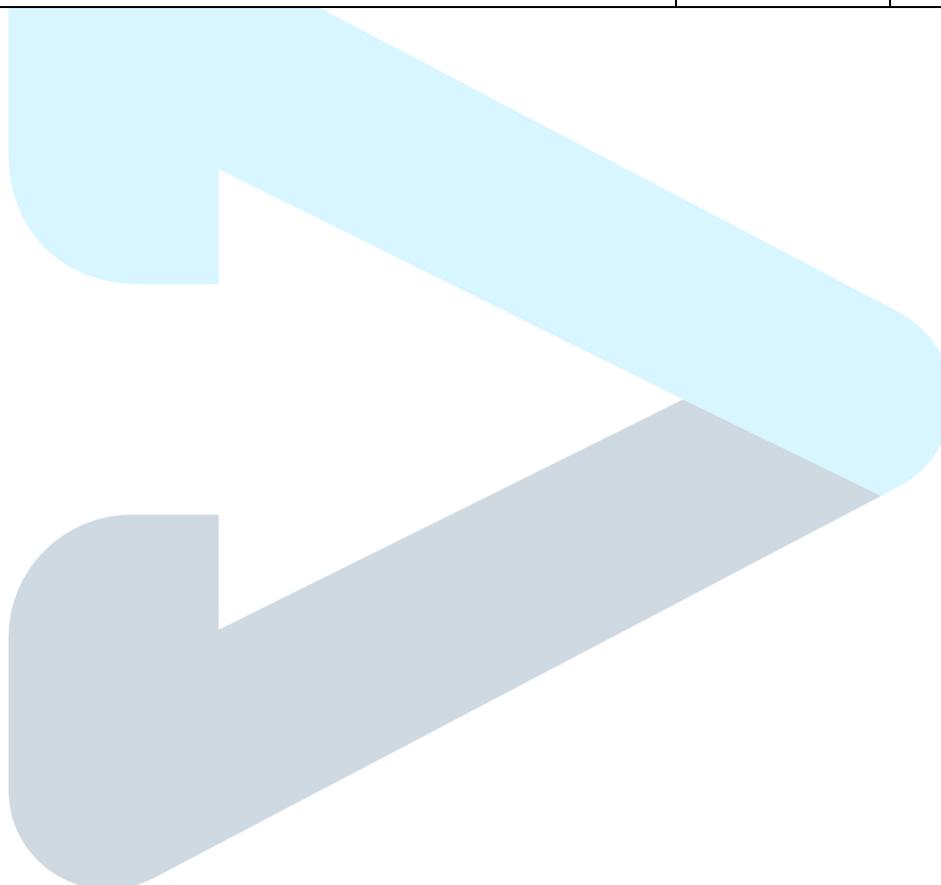
<u>Échéance</u>	<u>Base amortissable</u>	<u>DADP</u>	<u>Amortissements</u>	<u>VNC</u>
31/12/2020	1 389 912	138 991,2	138 991,2	1 250 920,8

Constatation de la charge d'intérêts et remboursement de la dette financière

Charges d'intérêts	69 895,6	
Dette financière	110 104,4	
Banque		180 000

Constatation des amortissements

DADP	138 991,2	
Droit d'utilisation		138 991,2



Des commentaires ou des suggestions sur ce corrigé ?

Contactez-nous !

01 82 28 74 23

contact@pro-compta.fr

Notre préparation à l'UE4

Nos points forts

- Une préparation axée sur la méthodologie et l'entraînement
- Un programme compatible avec une activité professionnelle
- Des cours en direct avec des enseignants spécialistes de l'UE4
- Des exercices pratiques pour s'entraîner et valider sa progression.
- Vos examens blancs en conditions réelles corrigés en vidéos personnalisées

Témoignages



Meryem J.

« Ce qui m'a été le plus utile dans la préparation, c'est le fait de comprendre le raisonnement du correcteur grâce à la vidéo-correction et aux séminaires de correction de Monsieur Bottaro.
Je vous remercie de l'accompagnement de l'équipe ProCompta durant la période de préparation. »



Férial S.

« Bonne préparation aux UE 1 et 4 du DSCG. Disponibles, à l'écoute et agiles, les membres de l'équipe mettent tout en oeuvre pour la réussite des étudiants. »



Victor P.

« Flexibilité (possibilité de voir le replay des "live")
Bonne formation sur la méthode
Epreuve blanche + corrigé de qualité
Aimery est très éloquent, clair dans ses propos et motive beaucoup
Vidéos de "remise à niveau" très intéressantes »



Guillaume G.

« L'équipe ProCompta nous pousse et nous motive. Le DSCG c'est avant tout de l'endurance et de la rigueur dans les révisions et ProCompta nous aide à tenir ce cap. »



Pauline V.

« Des rendez-vous avec la prépa très réguliers, participatifs et très riches.
La méthodologie très bien abordée, expliquée et mise en pratique.
L'épreuve blanche difficile mais idéale pour mettre en application la méthodologie
Les astuces pour gagner des points. »

